

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL.

du Mardi 27 Août 2024, à 20 heures 00
Salle du Conseil à la Mairie

Les délibérations prises sont affichées et consultables en mairie.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept août, à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil à la mairie, sous la Présidence de Bernard VALERY, Maire.

Date convocation : 21/08/2024

En exercice : 10

Exclu : 1

Présents : 7 : VALERY Bernard. TEYSSERE Nathalie. SABY Bernadette. DURAND Thierry. GASQ Muriel. LEGER Michaël. ROULIES Serge.

Absents : 3 : BURGIERE Béatrice. LUISA-MARCELA Johnny. MIRABEL Gérard.

Pouvoir : 0 :

Secrétaire de Séance : SABY Bernadette.

Votants : 7

1/-Vote du Procès-verbal du CM du 28.05.2024. Le PV est validé et approuvé.

**2/ Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées.
(délibération N°30)**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'actualisation de ses compétences et de son intérêt communautaire, la Communauté de Communes a rétrocedé aux communes les bâtiments suivants :

- Salle multiculturelle du Nayrac ;
- Salle multiculturelle d'Entraygues sur Truyère ;
- Résidence l'Estanth ;

Suite à cela, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) s'est réunie le 20 juin 2024 afin d'élaborer un rapport portant sur l'évaluation et le coût net des charges transférées. Elle doit remettre ce rapport, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

La Gendarmerie d'Entraygues sur Truyère, quant à elle, a été transférée en 2019 et un rapport a déjà été rendu. Ce rapport prévoyait toutefois une clause de revoyure qu'il est nécessaire d'activer aujourd'hui afin d'aboutir à une révision du montant.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président. Par conséquent, le rapport doit être adopté avant le 2 octobre 2024.

Par la suite, et sur la base du rapport adopté, le conseil communautaire délibérera sur les attributions de compensation définitive versées aux communes.

En tout état de cause, les montants des attributions de compensation, selon les dispositions de la loi, ne font pas l'objet d'un vote par le conseil municipal des communes. En effet, uniquement le conseil communautaire peut délibérer sur le montant des attributions de compensation.

DELIBERATION

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération N°2020-07-30-D11 en date du 30 juillet 2020 portant création de la CLECT et validation du principe de sa composition
Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 20 juin 2024,

-Considérant que les évaluations des charges sont détaillées dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges,
-Considérant l'adoption, à la majorité, du rapport par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées ;
-Considérant que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes : majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, en date du 20 juin 2024, annexé à la présente délibération,

NOTIFIE cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

3/- Délibération portant modification d'un emploi permanent (quel que soit le temps de travail) dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)
(délibération N°31)

Le Conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; et à l'unanimité

DÉCIDE

- la modification à compter du 27/08/2024 de l'emploi permanent de **Gérant de l'agence postale communale** dans le grade d'**Adjoint administratif** relevant de la **catégorie hiérarchique C** à temps non complet pour **23 heures hebdomadaires**.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité de l'emploi de Gérant de l'agence postale communale et que la commune compte moins de 300 habitants au premier janvier 2024.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier soit d'une expérience professionnelle sur le même poste, soit d'une expérience professionnelle sur un emploi administratif, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie Adjoint administratif, catégorie-C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4/- Délibération relative à l'échange de terrain d'emprise de chemin rural dit du Puech de la Cabane au droit des parcelles C334, C504 et C492 et échange de terrain concernant le chemin de desserte du bois d'Esparrou au droit des dites parcelles. (Délibération N°32)

Monsieur MOLINIER Philippe, agriculteur et exploitant des parcelles à Le Peyrou commune de Le Cayrol, riverain d'un chemin rural a demandé la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section C à Le Peyrou.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section C du plan cadastral, qui permet de relier Le Peyrou à la voie communale de Bézamat, et le chemin rural aboutissant aux bois d'Esparrou,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ; et la continuité du chemin de desserte des bois d'Esparrou,
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de M.MOLINIER avec fixation d'une soulte ;
- d'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

5/- : Validation et autorisation de signer la convention de répartition des charges concernant l'entretien, la conservation et l'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune de LE CAYROL. (Délibération N°33)

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la convention proposée par le Conseil départemental en vue de clarifier les compétences et charges de chacune des parties concernant l'entretien, la conservation et l'exploitation du domaine public routier départemental sur la commune.

Suivant la situation de la voirie, et les biens concernés, la commune ou/et le département devra prendre en charge l'entretien ou l'exploitation du bien.

Cette convention permet d'avoir une vue claire et précise des charges et compétences à répartir sur la voirie départementale située sur la commune.

Le maire demande l'avis du conseil.

Le conseil municipal, ayant pris connaissance de la convention, après délibérations et à l'unanimité, décide :

-d'autoriser le maire à signer cette convention de répartition des charges concernant l'entretien, la conservation et l'exploitation du domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune de LE CAYROL.

6/- Organisation du déneigement hiver 2024-2025 sur la commune. (Délibération N° 34)

Monsieur le maire informe le conseil que Monsieur ROUILLAC Yannick, ne souhaite pas continuer à faire ce travail avec le chasse-neige de la commune.

Aussi, le maire a demandé à une entreprise locale de travaux agricoles si elle serait intéressée, il s'agit de l'entreprise BOUDOU Pierre. Celui-ci a répondu favorablement mais en faisant le travail avec un tracteur et une étrave qu'il se propose d'acheter, si la commune lui confirme son engagement.

Le maire demande l'avis du Conseil.

Le Conseil Municipal après délibérations, et à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'état d'usure du chasse-neige de la commune, des frais d'entretien qu'il faut faire chaque année pour le rendre opérationnel, et qu'il passe les contrôles,

Considérant les difficultés à trouver un chauffeur avec permis poids-lourd, disponible et qui veuille bien effectuer des heures de déneigement la nuit,

Considérant la proposition de l'entreprise BOUDOU Pierre, installée sur la commune,

-Donne son accord pour confier le déneigement de la commune à partir de l'hiver 2024-2025 à l'entreprise BOUDOU Pierre, aux conditions qu'il a proposées, et avec son matériel.

- les sommes nécessaires au paiement des prestations effectuées seront prévues au budget de la commune.

- la facture de déneigement sera payée en fin d'hiver sur présentation détaillée des jours de sorties et heures effectuées par l'entreprise BOUDOU Pierre.

- l'entreprise sera responsable en cas d'accident.

7/- Autorisation pour la vente du chasse neige UNIMOG de la commune. (Délibération N°35)

Monsieur le maire suite à la décision prise par le Conseil municipal, de confier le déneigement de la commune à une entreprise privée, vu l'état d'usure du chasse-neige de la commune, demande l'avis du Conseil sur la possibilité de mettre en vente le chasse-neige UNIMOG et le matériel annexe (étrave, turbine, chaînes, pneus...).

Le Conseil Municipal après délibérations, et à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une entreprise privée sera en charge du déneigement de la commune à partir de l'hiver 2024-2025,

Considérant les difficultés à trouver un chauffeur avec permis poids-lourd, pour la conduite du chasse-neige de la commune, et qui veuille bien effectuer des heures de déneigement la nuit,

-Donne son accord pour autoriser la vente au meilleur prix du chasse-neige de la commune, modèle UNIMOG.

- délègue tous pouvoirs au maire pour effectuer cette vente, et lui délègue pouvoir de signature au nom de la commune pour toutes les pièces nécessaires à la vente.

8/-Décision modificative N°1 au Budget de la commune : virements de crédits en fonctionnement pour charges de personnel imprévues. (Délibération N°36)

Compte 615228 : entretien de bâtiments (logements) : - 5 000.00 €

Compte 615231 : entretien voirie : -5 000.00 €

Compte 648 : Autres charges de personnel : + 10 000.00 €

9/- Décision sur la modification en 2025 du projet de réalisation des marquages au sol dans la traverse du village du Cayrol pour limiter la vitesse.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil d'une lettre du Conseil Départemental de l'Aveyron, l'informant que la réfection du revêtement de la RD921 en traverse du village du Cayrol, ne sera fait que dans 4 ou 5 ans.

Le maire rappelle que le conseil avait délibéré lors de la dernière réunion, en faveur de la réalisation d'un marquage au sol pour diminuer la vitesse des véhicules et avait déposé un dossier de demande d'aide financière auprès du Conseil départemental.

Le maire demande au conseil s'il souhaite maintenir ce projet prévu sur 2025, en sachant que qu'après la réfection dans 4 ou 5 ans de la bande de roulement, il faudra à nouveau refaire ces marquages et à nouveau les financer. Le Conseil Départemental s'engage à débloquer une nouvelle aide exceptionnelle dans ce cas.

Le conseil ayant entendu les explications du maire et après délibérations décide, à l'unanimité :

- De réaliser la pose de panneau de limitation de vitesse à 50 km/h comme prévu dans le dossier d'étude,
- De réaliser les marquages des passages piétons, sans l'ajout des résines prévues initialement,
- De réaliser le marquage des arrêts de bus,
- De charger le maire d'en informer le Conseil Départemental pour modification du dossier de demande de subvention.

Questions diverses- réunions.

Le repas du 3° Age est prévu le 5 octobre 2024 au restaurant ROULIES. Le président d'honneur sera Monsieur Didier ROUSTAN, membre de la Cayrolaise.

Fait à Le Cayrol, le 29/10/2024

Le Maire.

Bernard VALERY

Signé

Secrétaire de séance :

Bernadette SABY.

Signé